

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté de voirie portant alignement du terrain appartenant à Thierry BERUJAT par rapport à la voie communale n° 05.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1892 et 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la demande en date du 26 juin 2023 par laquelle le **Cabinet PADEL Géomètre-Expert** – 41 Rue de Lyon – 42 130 BOEN-SUR-LIGNON, représenté par Monsieur Antoine PADEL demande l'alignement de la **voie communale n° 05** aux parcelles cadastrées **section D numéro 76** située « Haut de Béjure » à Pradines (Loire).

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'**alignement de la voie communale n° 05** au droit de la parcelle du pétitionnaire, tel qu'il est proposé en date du 26 mai 2023 par le **Cabinet Antoine PADEL Géomètre-Expert**, est retenu (plan joint au présent arrêté).

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission, son affichage ou sa notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

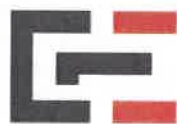
ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRADINES, le 04 Juillet 2023.

Le Maire de PRADINES,
Charles BRUN.



ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Au droit de la propriété sise
Département de la Loire
Commune de PRADINES
« Haut de Béjure »
Appartenant à M. Thierry BERUJAT

Dressé le 26 mai 2023 par

Antoine PADEL
S.A.R.L. Antoine PADEL – Géomètre Expert



Bureau principal : 41, Rue de Lyon 42130 – BOËN-SUR-LIGNON
Permanence : Place de Verdun 42260 – ST-GERMAIN-LAVAL



04.77.65.44.31



contact@padelgeometre.fr



www.padelgeometre.fr

Référence du dossier : 2023051

A la requête de la SASU CAL IV et avec l'accord de M. Thierry BERUJAT, je soussigné Antoine PADEL Géomètre-Expert à BOËN-SUR-LIGNON, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06334, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Chemin des Etangs- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La commune de PRADINES, propriétaire de la voie non cadastrée nommée -Chemin des Etangs-

PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNE(S) :

1) M. Thierry BERUJAT

M. Thierry BERUJAT né le 15 mars 1962 à LE COTEAU (42120)

Demeurant 446 chemin des Etangs 42630 PRADINES

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Pradines section B n° 76.

Suivant déclaration, sans présentation de titre

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Chemin des Etangs » sise commune de Pradines

et d'autre part la parcelles cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
PRADINES	haut de béjure	B	76	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 22 mai 2023, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 4 mai 2023 :

-Commune de PRADINES

-M. Thierry BERUJAT

Au jour et heure dit, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Commune de PRADINES	X		M. Charles BRUN, maire en exercice
M. Thierry BERUJAT	X		

3.2. Eléments analysés

- Les titres de propriété et en particulier :

Néant

- Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

- Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Plan d'état des lieux

- Les plans cadastraux (actuel et ancien). Nous soulignons aux propriétaires la destination du plan cadastral à vocation essentiellement fiscale, et les imprécisions qu'il relève comme les erreurs dont il est entaché. Nous ne disposons pas d'archives concernant les limites des propriétés concernées. La consultation du Portail Géofoncier et du service du Cadastre n nous a pas fourni d'éléments s'y référant.

- Les signes de possession et en particulier :

-Points B-C-D : présence d'un fossé.

-Points B-C-D : présence d'une clôture.

- Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties sont d'accord sur le fait que la limite se situe suivant la clôture agricole présente. Les parties n'ont pas fait d'autres observations particulières. Elles approuvent notre analyse des lieux.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Compte tenu des dires des parties et de l'état des lieux, les points B, C et D (bornes) ont été défini sous la clôture agricole.

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux :

- B (Borne)

- C (Borne)

- D (Borne)

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- B (Borne)

- C (Borne)

- D (Borne)

Le plan ci-annexé, dressé le, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 2023051 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
B	1791306.15	5202081.53	Borne
C	1791292.21	5202047.65	Borne
D	1791286.15	5202025.34	Borne

- **Nature des limites et appartenance :**

Le long des points B-C-D, le fossé est privatif et rattaché à la voie dite Chemin des Etangs.
La clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section B n° 76.

Article 5 : Constat de la limite de fait

- **Définition et matérialisation de la limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

- **Nature de la limite de fait :**

La limite de fait se situe suivant la clôture agricole.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
1	1791272.19	5201994.99	Angle de bâti
2	1791276.23	5202010.25	Angle de bâti
3	1791278.52	5202024.37	Angle de mur

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - D	33.41
2 - D	18.06
2 - C	40.67
2 - B	77.31
3 - D	7.69
3 - C	27.01
3 - B	63.49

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
B - C	36.64
C - D	23.12

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

- **Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 5 pages à Boën-sur-Lignon, le 26 mai 2023

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Département de la Loire

COMMUNE DE PRADINES

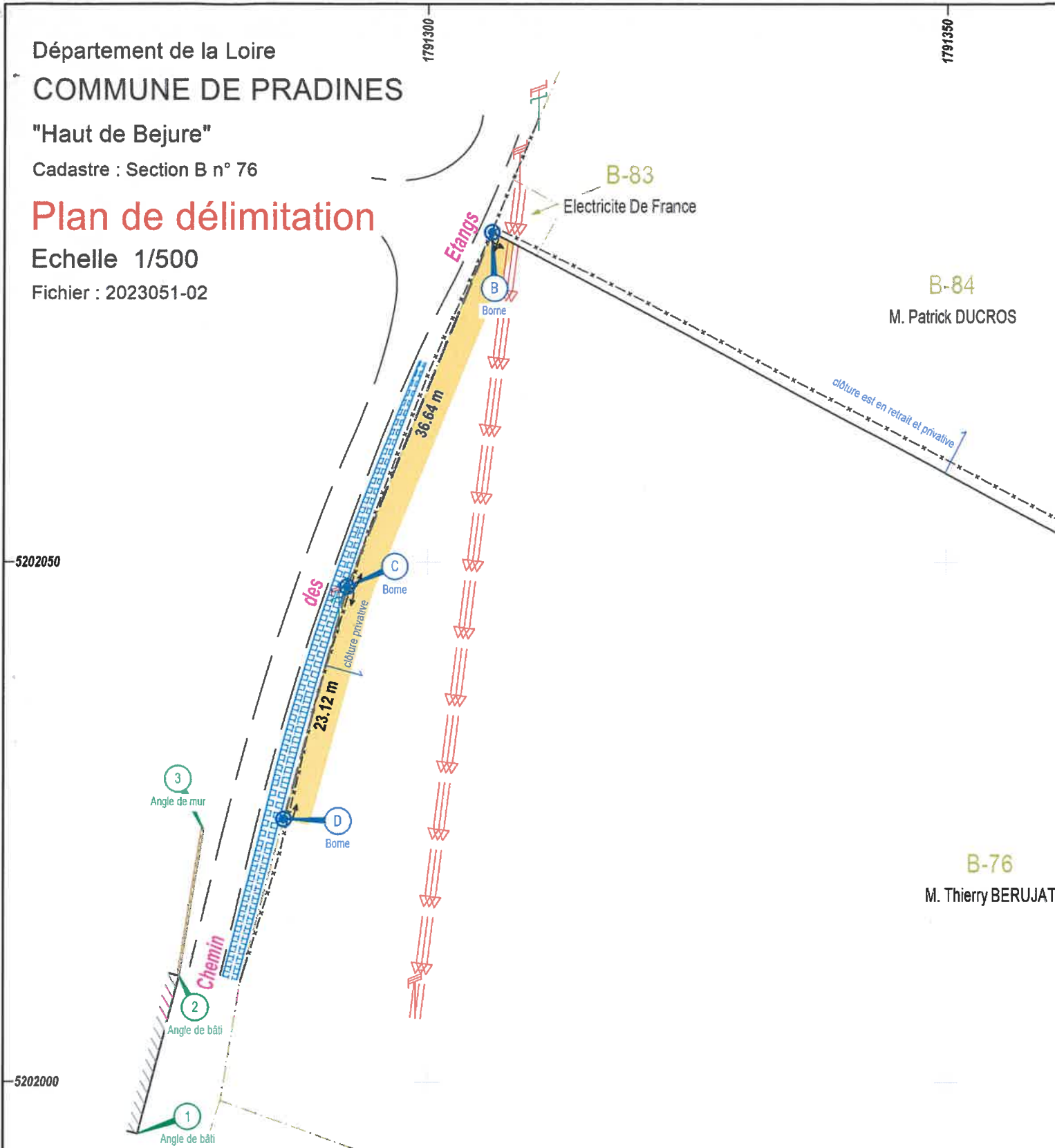
"Haut de Bejure"

Cadastre : Section B n° 76

Plan de délimitation

Echelle 1/500

Fichier : 2023051-02



Nota :

- Les limites cadastrales sont définies sous réserve d'un bornage contradictoire avec les voisins.
- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93 CC46 (GPS temps réel).
- Précision du rattachement Classe n°2 - Précision locale centimétrique.
- Sauf études particulières, les servitudes de toute nature, apparentes ou occultes sont indiquées sous toutes réserves.
- Les zones encombrées de broussailles peuvent dissimuler des détails de toutes sortes.
- Les réseaux souterrains sont positionnés de façon figurative.

Ref : 2023051

Dressé et dessiné le 26/05/2023

1791350

1791400



Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
A	1791447.17	5202007.28	Borne
B	1791306.15	5202081.53	Borne
C	1791292.21	5202047.65	Borne
D	1791286.15	5202025.34	Borne
Points de rétablissement			
Points	X	Y	Nature
1	1791272.19	5201994.99	Anale de bâti
2	1791276.23	5202010.25	Anale de bâti
3	1791278.52	5202024.37	Anale de mur
Cotations			
Point 1	Point 2	Distance	
1	A	175.41 m	
1	D	33.41 m	
2	D	18.06 m	
2	A	170.97 m	
3	D	7.69 m	
3	C	27.01 m	
3	B	63.49 m	
3	A	169.51 m	
2	C	40.67 m	
2	B	77.31 m	

B-82
M. Patrick DUCROS

5202050

159.38 m



5202000



1791400